



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 29 mai 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation de déposer
des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103
du Règlement de procédure et de preuve**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Liriss Nkwebe
M^e Karim Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, a été saisie en qualité de juge unique agissant au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, d'une demande d'autorisation de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire »).

1. À la suite de l'audience de confirmation des charges qui s'est tenue dans l'Affaire, la Chambre préliminaire III² a rendu, le 3 mars 2009, la Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome (« la Décision portant ajournement »)³, par laquelle elle demandait au Procureur d'envisager de modifier, au plus tard le 30 mars 2009, le document de notification des charges en vue d'étudier la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut de Rome (« le Statut »).

2. Par ailleurs, le juge unique rappelle que dans sa Décision portant ajournement la Chambre a défini un calendrier précis, invitant la Défense à répondre à la nouvelle version modifiée du document de notification des charges le 24 avril 2009 au plus tard.

3. La Chambre avait également décidé que le délai de soixante jours que la norme 53 du Règlement de la Cour fixe pour le prononcé de la décision relative à la confirmation des charges recommencerait à courir à compter de la date de réception des dernières conclusions écrites⁴. Par conséquent, le juge unique relève que la décision envisagée aux articles 61-7-a et 61-7-b du Statut doit être rendue par la Chambre le 24 juin 2009 au plus tard.

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01-05-01/08-393-tFRA.

² Il est rappelé que sur décision rendue par la Présidence le 18 mars 2009, la Chambre préliminaire III a été dissoute et la situation en République centrafricaine assignée à la Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

³ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

⁴ *Ibid.*, alinéa e) du dispositif.

4. Le 25 mai 2009, l'association Aprodec asbl (« l'Aprodec ») a déposé la Demande d'autorisation d'intervenir comme *amicus curiae* dans l'Affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, en vertu de la Règle 103 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (« la Demande »), dans laquelle elle a sollicité l'autorisation de déposer des observations sur la question de savoir si l'affaire est « suffisamment grave » au sens de l'article 17-1 du Statut ainsi que sur la question de l'imprécision des charges présentées par le Procureur dans le cadre de l'Affaire⁵. Ce document a été notifié à la Chambre et aux parties, le Procureur et la Défense, le 27 mai 2009.

5. Le juge unique signale particulièrement qu'aux termes de la règle 103-1 du Règlement, la Chambre peut, à n'importe quelle phase de la procédure, « si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, [...] autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée ». La règle 103-2 du Règlement donne au Procureur et à la Défense la possibilité de répondre aux observations présentées par l'*amicus curiae* en vertu de la règle 103-1 du Règlement.

6. Le juge unique rappelle que la Demande n'a été notifiée que le 27 mai 2009, soit peu avant le prononcé de la décision rendue en application des articles 61-7-a et 61-7-b du Statut, ce qui a donc empêché la Chambre de suivre comme il se doit la procédure décrite ci-dessus, et notamment de garantir le droit de réponse des parties et de dûment examiner les observations déposées par l'*amicus curiae* et les réponses des parties s'y rapportant. Par conséquent, à la lumière du principe de rapidité de la procédure, la juge unique estime qu'à ce stade avancé de la procédure, le dépôt d'observations de la part d'Aprodec n'est pas souhaitable pour la bonne administration de la justice.

⁵ ICC-01/05-01/08-420.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

n'autorise pas Aprodec à déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103-1 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

juge unique

Fait le 29 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)